

VD_OMNI PS.2015.0121 vom 30. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0121

FR: VD_OMNI PS.2015.0121 du 30 mai 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0121 del 30 maggio 2016

Regeste

A. X. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Décision du BRAPA de supprimer le droit du recourant aux avances versées sur les contributions d'entretien non payées et de réclamer le remboursement des avances perçues indûment. Le revenu déterminant unifié qu'il convient de retenir pour l'unité économique de référence que compose le recourant et sa famille est supérieur à la limite légale, de sorte que le recourant n'a pas droit aux avances. Ayant omis d'informer le BRAPA de son changement de situation financière suite à sa prise d'emploi, le recourant doit rembourser au service les prestations perçues indûment depuis le début de l'activité lucrative. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 19 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires [LRAPA; RSV 850.36]; art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. La cour dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 28 al. 1 et 41 LPA-VD).

E. 2

lit. a LHPS). Quoi qu'il en soit, cette omission est à l'avantage du recourant, qui ne saurait s'en plaindre. L'OVAM ayant supprimé le droit du recourant aux subsides pour le paiement des primes de l'assurance-maladie avec effet au 30 juin 2015, ces montants ne sont pas non plus pris en compte dans le calcul du RDU. Du total de 125'655 fr. 25 ainsi obtenu, le BRAPA a déduit les frais de transport, repas pris hors du domicile et autres frais professionnels (15'171 fr.), la déduction pour double activité des conjoints (1'700 fr.), les frais d'assurance-maladie (6'600 fr.) et les frais de garde du plus jeune enfant du couple (7'100 fr.), suivant les directives émises par le Département de la santé et de l'action sociale conformément à l'art. 7 LHPS. Le RDU total de l'UER est ainsi de 95'084 fr. 25. On en déduit la franchise de 15%, au sens de l'art. 5 al. 2 RLRAPA, dont le montant doit être arrêté à 747 fr. 98 [(59'838.15 x 15%) : 12] en ce qui concerne le recourant – et non 906 fr. 11 comme retenu par le BRAPA – et 822 fr. 71 [(65'817.10 x 15%) : 12] en ce qui concerne sa conjointe – et non 747 fr. 98 comme retenu par le BRAPA, compte tenu du fait qu'il a renoncé à prendre en considération le gain boutique de celle-ci. Le revenu mensuel après franchise est ainsi de 6'353 fr. [7'923.69 – (747.98 + 822.71)] – et non de 6'269 fr. 60 comme retenu par le BRAPA. Pour un couple et deux enfants, la limite de revenu mensuel est de 5'242 fr. (art. 4 RLRAPA). Force est de constater que le revenu du recourant est supérieur à la limite légale, de sorte qu'il n'a pas droit aux avances. Le montant du RDU tel

que déterminé par le tribunal est supérieur à celui initialement retenu par le BRAPA. Par ailleurs, le salaire de l'enfant E. devrait normalement être pris en compte dans le calcul, de sorte que le RDU final pourrait se révéler supérieur encore. Au vu de ces éléments, le tribunal confirmera que le recourant n'a pas droit aux avances pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, conformément à la décision de l'autorité intimée du 16 novembre 2015.

E. 3

Le recourant s'en prend à la décision attaquée en tant qu'elle exige la restitution d'avances indûment perçues, par 600 francs. Il conteste avoir manqué à son engagement envers le service de l'informer immédiatement de tout changement dans sa situation financière pouvant intervenir en cours d'année, conformément à sa déclaration signée du 23 septembre 2013. Il soutient avoir respecté son engagement, alléguant que le centre PC Famille d'Echallens a transmis l'information aux personnes concernées et mis à jour son RDU. a) Selon l'art. 12, 2^e phrase LRAPA, la personne qui sollicite une aide doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. L'art. 10 RLRAPA complète cette disposition en prévoyant que tout fait nouveau susceptible de modifier le montant des avances ou à en justifier leur suppression doit être signalé sans délai au service (al. 1). Constitue notamment un fait nouveau le début d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité (al. 2 lit. a). Le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment lorsque le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles (art. 13 al. 1 et 15 LRAPA). En l'espèce, le recourant admet qu'il était tenu d'informer le BRAPA de tout changement dans sa situation financière dès qu'il se produisait, en raison de l'impact possible d'un tel changement sur son droit aux avances. Or, force est de constater que le recourant n'a pas informé le BRAPA de sa prise d'emploi, bien que le contrat de travail ait été signé le 23 juin 2015. Le BRAPA n'a eu connaissance du changement de situation financière que suite à la décision rendue par l'OVAM le 5 novembre 2015 de supprimer le droit du recourant aux subsides à l'assurance-maladie. Il ne suffisait pas au recourant de se dire que son RDU avait été modifié et laisser les autorités concernées par son changement de situation s'en apercevoir par elles-mêmes. Il devait en informer personnellement le BRAPA, comme il s'y était engagé. Or, il ne démontre pas, ni même ne soutient, avoir effectué une telle démarche. Sur le principe, le recourant doit donc être tenu à restitution. b) L'art. 13 al. 3 LRAPA fonde un droit à l'examen des conditions d'une remise propre à exclure définitivement toute demande de restitution, ceci à la double condition que le bénéficiaire soit de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile (CDAP PS.2006.0071 du 3 janvier 2008 consid. 4). En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas examiné dans la décision attaquée si les conditions susdites étaient réalisées. En effet, elle n'est habilitée à le faire que s'il est manifeste que les conditions d'une remise sont remplies, cette question pouvant alors, par économie de procédure, être tranchée en même temps que celle du principe de la restitution; dans les autres cas, la procédure liée à la demande de restitution est distincte de la procédure de remise (CDAP PS.2009.0014 du 26 juin 2009 consid. 4 et référence citée). Dès lors que la question de la remise n'a pas été examinée dans la décision attaquée, il n'appartient pas au tribunal d'examiner à ce stade si les conditions de l'art. 13 al. 3 LRAPA sont remplies. On se bornera à rappeler que le recourant s'était engagé, par déclaration écrite du 23 septembre 2013, à annoncer immédiatement au BRAPA tout changement dans sa situation financière et que la demande de restitution dans le cas d'espèce est directement liée au fait qu'il n'a pas annoncé son

changement de situation suite à sa prise d'emploi, ce qui exclut en principe sa bonne foi (CDAP PS.2008.0023 du 19 janvier 2009 consid. 4b; PS.2010.0078 du 31 mai 2011 consid. 2c). En outre, il ne soutient pas que la restitution du montant réclamé le mettrait dans une situation difficile. Si le recourant estime néanmoins que les conditions de l'art. 13 al. 3 LRAPA sont remplies, il lui appartient de déposer une demande de remise auprès du BRAPA, sur laquelle ce dernier devra statuer formellement.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, la décision du BRAPA est confirmée pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, et le recours rejeté. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA, RSV 173.36.5.1]; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.